

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 29 JANVIER 1875.

Autorisation pour le Gouvernement d'interdire l'importation et le transit de
pommes de terre de provenance suspecte ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION ⁽²⁾, PAR M. T'SERSTEVENS.

MESSIEURS,

La commission chargée d'examiner le projet de loi autorisant le Gouvernement à interdire l'importation et le transit de pommes de terre de provenance suspecte, a l'honneur de vous en proposer, à l'unanimité, l'adoption.

Ce projet se justifie par les raisons les plus graves. Aussi devons-nous savoir gré au Gouvernement de son empressement à demander à la Législature les moyens de combattre une invasion effrayante pour l'agriculture et pour le pays entier. Il a fait preuve de sage prévoyance en vous soumettant le projet de loi.

Constatons-le avec un sentiment de reconnaissance, qui trouvera de l'écho dans la Belgique entière.

La *Doryphora decemlineata* a été décrite et signalée par les organes les plus autorisés de la presse agricole et notamment par le *Journal de la Société agricole du Brabant* ⁽³⁾, par le *Journal de la Société centrale d'agriculture de Belgique* ⁽⁴⁾, par le *Journal de la Société royale agricole de l'Est* ⁽⁵⁾, par l'*Akkerbouw*, organe de la Société agricole de la Flandre orientale.

(1) Projet de loi, n° 73.

(2) La commission était composée de MM. DUMORTIER, président, VAN ISEGHEM, T'SERSTEVENS, JOTTRAND et REYNAERT.

(3) Année 1874, n° 9, p. 106; n° 12, p. 146, et n° 32, p. 574.

(4) Décembre 1874.

(5) Numéro du 25 janvier 1875.

Cet insecte est des plus redoutables, par la plante à laquelle il s'attaque, par l'étendue incroyable des ravages qu'il exerce et par une facilité inouïe de propagation.

La pomme de terre entre dans l'alimentation pour une part considérable. Le nombre d'hectares consacrés à cette culture en Belgique était, en moyenne, pendant la période décennale de 1860 à 1870, de 171,397. La production moyenne, de 1871 à 1874, est de 13,000 kilos environ par hectare : ce qui donne, pour une année, le chiffre de 2,300,000,000 de kilos environ pour la production du pays (1).

(1)

Annuaire statistique de la Belgique

Etendue et répartition du domaine agricole.

	Culture de la pomme de terre.	
	1866.	1866
Anvers hectares.	14,778	17,155
Brabant —	27,511	30,894
Flandre occidentale . . —	21,944	24,485
Flandre orientale . . . —	25,420	29,005
Hainaut —	15,351	15,457
Liège —	12,783	13,029
Limbourg —	9,534	11,211
Luxembourg —	12,518	14,140
Namur —	11,914	11,321
LE ROYAUME. —	149,737	171,397

Produit moyen par hectare cultivé pour tout le royaume

1871.	1872.	1873.
—	—	—
9,358 kilog.	13,002 kilog.	13,397 kilog.

Annuaire de l'Observatoire royal de Bruxelles — 1875

Tableau indiquant le rendement approximatif de la récolte de 1874 en Belgique.

Produits par hectare.	
—	
Province d'Anvers kilog.	16,500
— de Brabant —	18,411
— de Flandre occidentale. —	13,250
— de Flandre orientale . —	20,070
— de Hainaut —	14,091
— de Liège —	16,000
— de Limbourg. —	16,565
— de Luxembourg. —	16,800
— de Namur. —	12,166
MOYENNE. —	15,928 pour le royaume par hectare cultivé.

Ce tubercule atteint, une crise alimentaire est donc inévitable.

L'expérience de notre pays nous l'atteste : et l'Amérique peut nous montrer certaines contrées ruinées par l'invasion de cet insecte destructeur.

Faut-il s'en étonner quand on sait que, dans le cours d'un été favorable, un couple de *doryphora* peut produire *soixante millions* d'individus?

Le fait nous est rapporté par M. Walsh, le savant entomologiste américain.

Et, contrairement à une loi physique assez générale, quoique la reproduction soit aussi considérable, la vie de cet insecte est fort dure.

Cinq de ces coléoptères expédiés par la poste, du Canada en Angleterre, y sont arrivés en parfaite santé. Le professeur Daniels à l'université de Viconsin a conservé la vie à une femelle de *doryphora* laissée sans nourriture pendant six semaines, après une ponte de 1,200 œufs. Elle a résisté facilement à cette épreuve, à ce qu'il prétend.

En Amérique, ces terribles ravageurs ont franchi en six ans 360 milles anglais : dans ces derniers temps, leur marche est devenue encore plus rapide. Aujourd'hui, ils nous menacent.

L'article 1^{er} du projet de loi qui nous est soumis autorise le Gouvernement à interdire, par arrêté royal, l'importation et le transit des pommes de terre, en vue d'empêcher l'invasion des insectes nuisibles à la culture de ces tubercules. Il lui laisse le droit d'apprécier les provenances suspectes et de déterminer les frontières *qui doivent être* fermées à l'invasion.

L'article 2 l'autorise, en outre, à prendre toutes les mesures nécessitées par la crainte de cette invasion *au moyen* des matières ou objets qui ont été en contact avec les pommes de terre de provenance suspecte.

On le voit, la portée de ces deux articles est très-générale. Ils donnent au pouvoir le droit de prendre toutes les mesures propres à prévenir l'invasion de la *doryphora*.

Votre commission a présenté quelques observations destinées à renforcer l'action du pouvoir.

Voici les questions posées par la commission et les réponses qui ont été données par le Gouvernement :

PREMIÈRE QUESTION.	RÉPONSE.
Le Gouvernement ne doit-il pas être autorisé à interdire l'importation des pommes de terre à l'entrepôt?	« L'article 1 ^{er} du projet de loi autorise, en termes généraux, le Gouvernement à prohiber <i>l'importation et le transit</i> des pommes de terre, sans aucune distinction quant à la destination pour laquelle ces marchandises seraient déclarées.
L'entrepôt est assimilé au territoire étranger (art. 1 ^{er} de la loi du 4 mars 1846). Sauf les exceptions établies par la loi, les marchandises de toute espèce peuvent être déposées dans les entrepôts francs et publics (art. 7 de la même loi).	» L'importation en général comprend donc l'importation en destination de l'entrepôt; les lois en vigueur, notamment l'article 1 ^{er} , § 2 de la loi du 4 mars 1846, ne laissent aucun doute à cet égard.
Il faut donc que le Gouvernement ait l'autorisation d'interdire la mise en entrepôt des pommes de terre.	» Sans doute l'entrepôt est, d'après la loi, un lieu de dépôt assimilé au territoire étranger, mais, pour y arriver, les marchandises doivent

DEUXIÈME QUESTION.

D'après l'article 8 de la loi générale du 26 août 1822, le capitaine et le second, à leur entrée dans le royaume, sont tenus de faire une déclaration en gros de leur cargaison; cette déclaration peut être remplacée par un double des manifestes et connaissements. Si des sacs de pommes de terre se trouvent à bord et sont inscrits sur le manifeste comme marchandises, que fera-t-on?

Si aucun négociant ne s'offre pour faire la déclaration en détail, que fera-t-on?

Ne doit-on pas prévoir ces cas?

TROISIÈME QUESTION.

D'après l'article 120 de la loi générale, la déclaration en détail doit contenir, pour les marchandises importées, le lieu ou le pays d'où elles viennent. L'importateur n'est pas tenu de déclarer l'origine de la marchandise. Comme la loi générale ne le dit pas, ne doit-on pas changer la rédaction du nouveau projet de loi?

QUATRIÈME QUESTION.

Ne doit-on rien prévoir pour les navires qui entrent en relâche? Les marchandises à bord de ces navires peuvent être déposées en entrepôt en attendant les réparations du navire, sans déclaration en détail. Ne doit-on rien dire pour les navires et marchandises naufragés?

passer sur une partie du territoire belge; c'est là un véritable mouvement de transit (art. 32 de la loi du 6 août 1849); or, le Gouvernement aura le pouvoir de prohiber le transit, d'après l'article 1^{er} du projet de loi.

» Il est donc absolument inutile de faire mention, dans cet article, des expéditions sur entrepôt. »

RÉPONSE.

« Il ne pourra y avoir, sur ce point, aucune difficulté, pas plus qu'il n'y en a eu à l'époque où le bétail, les peaux, la viande, etc., ont été prohibés à l'entrée pour empêcher l'invasion du typhus contagieux du bétail. En vertu de l'article 1^{er} de la loi projetée, la douane s'opposera au débarquement des pommes de terre dont l'importation aura été prohibée, quelle que soit la manière dont elles auront ou n'auront pas été déclarées. »

RÉPONSE.

« La loi proposée laissant au Gouvernement le soin de désigner les provenances et les frontières auxquelles s'appliquera la prohibition, lui donne par là même le droit de n'autoriser l'importation des pommes de terre de certaines provenances ou par certaines frontières que moyennant la production de telles justifications d'origine qu'il jugera nécessaires. Les mesures à prendre à cet égard rentrent dans les pouvoirs que le projet de loi a pour but de conférer au Gouvernement; elles devront varier d'après les circonstances et ne doivent dès lors pas, semble-t-il, trouver place dans la loi même. »

RÉPONSE.

« Les observations faites plus haut, sous les nos 1 et 2, s'appliquent aux marchandises naufragées ainsi qu'à celles qui se trouveraient à bord des navires en relâche.

Les explications fournies par le Gouvernement prouvent qu'il sera en mesure d'exercer un contrôle suffisant. Votre commission ne croit pas devoir insister sur les observations qui avaient été présentées.

L'article 3 renferme la sanction destinée à punir la violation de la loi.

L'article 4 permet au Ministre d'investir, en cette matière, les agents de la douane des fonctions d'officiers de police judiciaire.

L'article 5 étend le principe de la loi aux pommes de terre faisant partie des provisions de bord des navires.

La commission vous propose d'ajouter l'article suivant :

ART. 6.

« La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication. »

Cette disposition se justifie par elle-même.

Tel est, Messieurs, le projet de loi dont votre commission vous propose l'adoption.

En le votant, vous épargnerez au pays, espérons-le, une calamité redoutable ; vous rassurerez les populations et vous donnerez satisfaction aux vœux les plus ardents de l'agriculture.

Aux cultivateurs maintenant à se mettre à l'œuvre ! — Les espérances de la Législature peuvent être déçues, et l'invasion pénétrer, malgré tout, dans nos campagnes. A leur sagesse, à leur expérience, à leur patriotisme, de se préoccuper, dès à présent, des moyens de combattre le fléau et de remplacer, dans l'alimentation, le précieux tubercule menacé. Le jour est proche peut-être où ce ne sera pas trop des efforts de tous pour sauver la nation d'une redoutable crise.

Votre commission prie le Gouvernement d'inviter toutes les puissances européennes à suivre l'exemple de la Belgique et de l'Allemagne en prohibant l'importation des pommes de terre originaires de l'Amérique

Le Rapporteur,

LÉON T'SERSTEVENS.

Le Président,

DUMORTIER.

